



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-226

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE**

- 14-2021-12-14-00023 - Arrêté préfectoral approuvant la concession de la plage naturelle de Tourgéville au profit de la commune (18 pages) Page 3
- 14-2021-12-24-00003 - Arrêté préfectoral n°2021/13 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer (6 pages) Page 22
- 14-2021-12-24-00004 - Arrêté préfectoral n°2021/14 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant le raccordement au réseau de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique (4 pages) Page 29

## **Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction**

- 14-2021-12-27-00001 - Arrêté portant délégation de signature - Elections 2022 (1 page) Page 34
- 14-2021-12-23-00009 - Arrêté portant délégation de signature - Officiers (8 pages) Page 36
- 14-2021-12-23-00010 - Arrêté portant délégation de signature - Premiers surveillants (2 pages) Page 45

## **Préfecture du Calvados / SIDPC**

- 14-2021-12-27-00002 - Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/315 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, dans tout le département du Calvados, du 31 décembre 2021 à 20h00 au 1er janvier 2022 à 08h00?? (2 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-12-14-00023

Arrêté préfectoral approuvant la concession de  
la plage naturelle de Tourgéville au profit de la  
commune

**Arrêté préfectoral  
approuvant la concession de la plage naturelle  
de Tourgéville au profit de la commune**

**Le Préfet du Calvados,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du tourisme ;

**VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Tourgéville et ses avenants successifs ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Tourgéville du 09 octobre 2020, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Tourgéville ;

**VU** la demande de concession de plage déposée par le maire de Tourgéville en date du 04 mars 2021 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Caen du 29 juin 2021, désignant Monsieur Michel OZENNE, receveur percepteur du trésor public à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Tourgéville ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Tourgéville ;

**VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 26 août au 13 septembre 2021 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Tourgéville en date du 09 novembre 2021, approuvant le cahier des charges de la concession de la plage ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que cette activité est compatible avec la vocation du domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Tourgéville pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Tourgéville aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Tourgéville, sur le site de la concession de plage pendant une durée de deux mois puis dans les conditions de la convention annexée au présent arrêté et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

### Article 4

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Lisieux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Tourgéville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

## **CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE TOURGEVILLE**

passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38  
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)  
et approuvée par arrêté préfectoral du

### **CAHIER DES CHARGES**

Direction départementale des territoires  
et de la mer du Calvados  
10 boulevard du Général Vanier – 14 052 CAEN 04  
Tél. 02 31 43 15 00  
[ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

CONVENTION

Page 1/15

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de la concession**

La présente concession intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, concédant, et la commune de Tourgéville représentée par son maire, concessionnaire.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire communal de Tourgéville.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 91 800 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire de 510 m pour une profondeur moyenne de 180 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

### **Article 2 : Durées de la concession et de la période annuelle d'exploitation**

La durée de la concession est fixée à dix (10) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2031.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois à partir du 15 octobre jusqu'au 14 avril.

### **Article 3 : Dispositions générales**

#### **Accès au public à la plage**

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès piéton à la plage matérialisé depuis le domaine communal.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

### Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant six mois continus maximum, **du 15 avril au 14 octobre de chaque année**, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire les prescriptions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

### Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

### Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

### Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

### Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

## **Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession**

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la



plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

#### Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 80 m, soit 15,7 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 2 400 m<sup>2</sup>, soit 2,6 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature d'exploitant envisagé
<b>Plage concédée</b>	<b>510</b>	<b>180</b>	<b>91 800</b>	
<u>Zone 1</u> restauration, location de matériel de plage	40	30	1 200	Sous-traitant
<u>Zone 2</u> restauration, location de matériel de plage	40	30	1 200	Sous-traitant
<b>TOTAUX</b>	80 m	/	2 400 m <sup>2</sup>	
	<b>15,7%</b>	/	<b>2,6%</b>	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

### Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont judicieusement répartis aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont stratégiquement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

### Les équipements et activités de type balnéaire :

Les installations faisant l'objet de sous-traités d'exploitation sont : des espaces de location de transats, parasols et de bains de soleil et des espaces dédiés à la restauration.

En tout état de cause, l'activité principale de chaque zone d'exploitation est de répondre aux besoins du service public balnéaire.

### Activités de sportives et culturelles

Les manifestations sportives ou culturelles, qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements sont autorisées du 15 avril au 14 octobre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Tourgéville sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, perçues par la commune dans le cadre de ces activités figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

### Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales**

### Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Tourgéville est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

### Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la collectivité.

### Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général auquel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Avec l'accord préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public et avec les précautions environnementales indiquées ci-après, un profil convenable de la plage pourra être établi avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baïnes, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération pourra être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette pratique ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitations à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et baigneurs.

### Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue manuellement. Il peut être complété, à une fréquence limitée à deux fois par semaine en été et en fonction du niveau de la fréquentation, par un griffage superficiel (de l'ordre de 15 cm) par engin motorisé afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée et les

éléments naturel sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

#### Dispositions communes aux opérations de manipulation du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou la faune, notamment aviaire particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations manipulation de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont interdits dans les zones de développement de végétation et de dunes embryonnaires.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau sans autorisation préalable du service de l'État gestionnaire du domaine.

#### Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

#### Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. La commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires. Ces espaces de préservation n'entrent pas dans le calcul des surfaces exploitées dans le cadre de la concession.
- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par les émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée. Les sanitaires sont implantés en dehors du domaine

public maritime. Les effluents sont collectés par le réseau d'assainissement public. Les douches de plage sont implantées sur le sable. Les eaux des douches n'étant pas collectées, l'usage de produits lavants est proscrit. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par une signalétique adaptée.

- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et ingérés par elle.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laisses de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le nettoyage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux chapitres relatifs aux manipulations de sable du présent article.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la faune et la flore fréquentant le site.
- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.

#### Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

### Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

L'installation de dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, est tolérée. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus dans bon état d'entretien.

### Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement, notamment au regard des objectifs du PAMM Manche Mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

### **Article 6: Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R.2124-38 du CGPPP**

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Elles sont également soumises à la procédure de passation prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

### **Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation**

Les dispositions du présent article ne sont pas réglementées par la concession de plage et s'appliquent également au-delà de son périmètre. Elles doivent cependant être compatibles avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

#### **Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau**

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

#### **Police de salubrité**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

#### **Découverte d'engin explosif**

Les plages du Calvados sont soumises au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le concessionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à interdire toute manipulation de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

## **Article 8 : Tarifs**

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

## **Article 9 : Rapport annuel d'exploitation**

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

## **Article 10 : Redevance domaniale**

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 700 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP.

**La commune communique également chaque année à la direction départementale des finances publiques du Calvados le rapport d'exploitation dans lequel figure le détail des recettes correspondant aux deux rubriques ci-dessus.**



### **Article 11 : Pénalités**

Tout retard apporté par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, en particulier celle relative à la communication du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention, entraîne une pénalité d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard constaté.

### **Article 12 : Révocation**

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Lu et accepté, le - 9 NOV. 2021

Le Concessionnaire



  
Michel CHEVALLIER

Caen, le

15 DEC. 2021

Le Préfet du Calvados

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

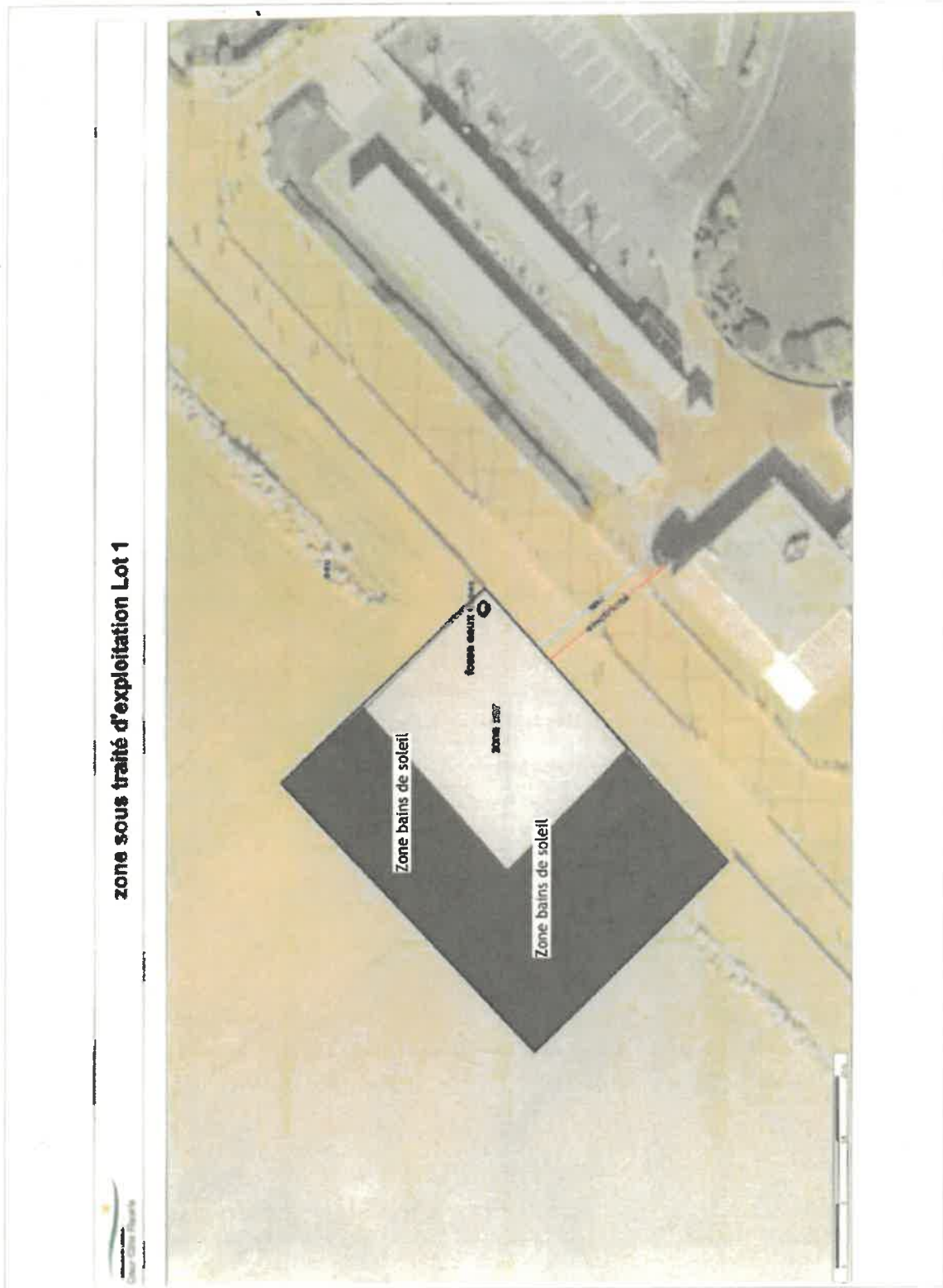
## ANNEXE 1 - PLAN GÉNÉRAL DE LA CONCESSION



CONVENTION

Page 13/15

**ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/2 DE LA CONCESSION**



**ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/2 DE LA CONCESSION**



CONVENTION

Page 15/15



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-12-24-00003

Arrêté préfectoral n°2021/13 complémentaire à  
l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au  
titre de l'article L-214-3 du code de  
l'environnement, la construction et l'exploitation  
d'un parc éolien en mer au large de la commune  
de Courseulles-sur-mer



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021/13  
COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2016 AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE  
L-214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC  
ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L218-42 à L218-47, L414-4, L181-14 et R 181-45 et suivants,

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) a été désignée lauréate de l'appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 lancé par l'État et a ainsi été autorisée à exploiter le parc éolien en mer du Calvados, au large de Courseulles-sur-Mer,

**Vu** la constitution par EMF d'une société de projet, filiale d'EMF et WPD Offshore, dénommée Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), destinée à la réalisation de ce parc éolien ainsi que le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de cette filiale à compter du 6 novembre 2012,

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles,

**Vu** la demande d'autorisation déposée le 23 octobre 2014, complétée le 10 décembre 2014 et enregistrée sous le numéro 14-2014-00122, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, relative à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien en mer, au large de la commune de Courseulles-sur-mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer,

**Vu** les observations formulées par EOC sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2021,

**Considérant** que les articles L. 181-14 et R. 181-5 du Code de l'Environnement permettent au préfet de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire,

**Considérant** les retours d'expérience des parcs éoliens en cours de construction dans les eaux territoriales françaises et les risques potentiels de pollution accidentelle pouvant provenir des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles par les navires de construction,

**Considérant** l'évolution du gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Seine depuis 2016 et le besoin de connaissance complémentaire sur l'éthologie de cette espèce en phase travaux et en phase d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Étude complémentaire sur la coquille Saint-Jacques**

Le pétitionnaire est tenu de produire une étude complémentaire sur l'incidence des opérations de construction et de l'exploitation du parc éolien en mer sur le comportement de la coquille Saint-Jacques notamment sur sa reproduction, sa croissance, son alimentation et sa zone de répartition au sein du parc éolien.

Cette étude intégrera un travail mené en laboratoire et un suivi in situ (mise en place d'une cage) à proximité immédiate du parc pendant les travaux.

Elle comportera des informations sur les champs magnétiques et électriques liés à la protection anticorrosion des fondations, sur la base d'une méthodologie définie par le comité de suivi et scientifique, ainsi que des éléments de synthèse sur l'évolution de la température de la colonne d'eau sur dire d'expert.

L'étude complémentaire sur la coquille Saint-Jacques devra être remise au préfet dans le délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de cet arrêté concernant la partie menée en laboratoire et bibliographique, et à l'issue des travaux pour la partie in situ.

Le pétitionnaire est également tenu d'assurer un travail de vulgarisation et de communication sur les résultats du projet TROPHIK mené par l'Université de Caen et l'institut France Energies Marines et de la thèse « Approche écosystémique des Energies Marines Renouvelables : étude des effets sur le réseau trophique de la construction du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer et du cumul d'impacts » qui prendra la forme d'une plaquette à destination du grand public.

### **Article 2 – Études complémentaires sur la ressource halieutique**

Le pétitionnaire est tenu de produire une synthèse des études disponibles sur l'évolution des ressources halieutiques dans les parcs éoliens en mer étrangers existants, en complément de l'étude spécifique sur la coquille Saint-Jacques mentionnée à l'article précédent.

Cette synthèse devra permettre d'identifier leur abondance et leurs évolutions possibles au sein des parcs en termes de développement, de diminution voire de disparition.

Cette synthèse sera réalisée dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le pétitionnaire est également tenu de produire une mise à jour de l'étude d'impact socio-économique du projet éolien en mer du Calvados permettant d'apprécier si les changements induits par le parc éolien conduiront ou non à une évolution des techniques de pêche.

La mise à jour de l'étude d'impact socio-économique du projet éolien en mer du Calvados sera réalisée au plus tard dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 – Prévention des pollutions accidentelles**

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire produira une analyse de risque de pollution, complétée par un plan de lutte antipollution, avant le démarrage des opérations en mer.

Lors des travaux de réalisation du parc éolien, le pétitionnaire s'assure que les navires travaux agissant pour son compte respecteront la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et, plus particulièrement, son annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983).



Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, un « kit antipollution » (en particulier boudins et serviettes absorbantes) est disponible sur chaque navire de chantier. Le personnel est formé à leur utilisation.

Le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures antipollution lors du contrôle documentaire. Il procédera également au contrôle des équipements antipollution présents à bord des navires lors des inspections HSE.

Le pétitionnaire devra être assisté d'un expert en lutte contre les pollutions en mer.

Le pétitionnaire se dotera de moyens antipollution sur la base des recommandations de cet expert en lutte contre les pollutions en mer afin d'être en capacité de réagir rapidement en cas de pollution. Le pétitionnaire dressera et tiendra à jour une liste de ces moyens.

Un navire spécialisé, qui peut être le chien de garde, doit être équipé de moyens de lutte capables de circonscrire une pollution des navires de travaux.

Les navires réalisant les travaux (forages, installation des fondations, des éoliennes, de la sous-station électrique et installation des câbles) devront présenter un certificat CMID valide (au format IMCA (international marine contractors association ou équivalent).

Un contrôle de l'état des flexibles hydrauliques des différents engins qui réaliseront les travaux sera mené avant le démarrage des travaux. Les résultats de ce contrôle seront consignés par écrit. Si ce contrôle s'avérait insatisfaisant, les flexibles hydrauliques devront obligatoirement être remplacés.

Pour les navires de travaux, les huiles utilisées dans les engins motorisés opérant sous l'eau seront biodégradables dans tous les cas où cela sera techniquement possible. Le porteur de projet dressera et tiendra à jour une liste des engins avec la catégorie d'huile hydraulique utilisée et optimisera l'utilisation d'huiles biodégradables.

Pendant l'exploitation du parc, des contrôles et maintenances périodiques permettant de réduire au maximum tout risque de fuite d'huile et de débris dans le milieu marin devront être mis en place.

#### **Article 4- Organisation des travaux**

Afin de permettre un accès au domaine public maritime de la zone du parc pendant les travaux, les travaux devront se dérouler par phases, définies en concertation avec les acteurs.

#### **Article 5 - Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Courseulles-sur-mer et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes : Amfreville, Arromanches-les-bains, Asnelles, Aure-sur-mer, Bénouville, Bernières-sur-mer, Colleville-sur-mer, Coleville-Montgomery, Commes, Courseulles-sur-mer, Graye-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Langrune-sur-mer, Lion-sur-mer, Longues-sur-mer, Luc-sur-mer, Manvieux, Merville-Franceville, Meuvaines, Ouistreham, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Saint-Aubin-sur-mer, Saint-Côme de Fresné, Salenelles, Tracy-sur-mer, Ver-sur-mer ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État conformément aux articles L. 311-13 et R. 311-1-1 du code de justice administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **Article 7 - Exécution**

- Le pétitionnaire, EOC ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La DDTM, guichet unique Loi sur l'Eau, assurera la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire (des documents, notes, suivis, plans....).

Ces informations sont à adresser à la :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Maritime et Littoral  
Pôle de Gestion du Littoral  
10 boulevard Général Vanier  
CS75224  
14 035 CAEN cedex 4**

par courriel : [ddtm-sml@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@calvados.gouv.fr)

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est -Mer du Nord.

Fait à Caen, le

**24 DEC. 2021**

  
Philippe COURT



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-12-24-00004

Arrêté préfectoral n°2021/14 complémentaire à  
l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant le  
raccordement au réseau de transport  
d'électricité du parc éolien en mer au large de la  
commune de Courseulles-sur-mer, au poste  
électrique sur la commune de Ranville et aux  
travaux connexes d'extension de ce poste  
électrique



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021/14**

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2016 AUTORISANT LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DU PARC ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER, AU POSTE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE RANVILLE ET AUX TRAVAUX CONNEXES D'EXTENSION DE CE POSTE ÉLECTRIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L218-42 à L218-47, L414-4, L181-14 et R181-45 et suivants,

**Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,

**Vu** l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) a été désignée lauréate de l'appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 lancé par l'État et a ainsi été autorisée à exploiter le parc éolien en mer du Calvados, au large de Courseulles-sur-Mer,

**Vu** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles,

**Vu** la demande déposée le 14 novembre 2014 et complétée le 10 décembre 2014 par le directeur du centre de développement et d'ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Électricité et enregistré sous le numéro 14-2014-00121, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 portant sur le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc en mer et le poste électrique de Ranville, et les travaux d'extension de ce poste,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique,

**Vu** les observations formulées par RTE sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2021,

**Considérant** que les articles L. 181-14 et R. 181-5 du Code de l'Environnement permettent au préfet de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire,

**Considérant** les retours d'expérience des parcs éoliens en cours de construction dans les eaux territoriales françaises et les risques potentiels de pollution accidentelle pouvant provenir des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles par les navires de construction,

**Considérant** l'évolution du gisement de coquilles Saint-Jacques de la baie de Seine depuis 2016 et le besoin de connaissances complémentaires sur l'éthologie de cette espèce en phase travaux et en phase d'exploitation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Impact sur la coquille Saint-Jacques**

Le pétitionnaire doit communiquer au fur et à mesure de son avancement les résultats de l'étude en recherche et développement OASICE(1), démarrée en 2017 avec le projet IFA2, et dont la phase 2 débute avec les travaux de raccordement du parc éolien.

(1) l'objectif de cette étude est d'expérimenter l'utilisation de la coquille Saint-Jacques comme outil innovant de monitoring de l'environnement marin et notamment de l'impact des câbles électriques lors de leur installation (phase travaux) et lors de leur exploitation sur la qualité de l'eau et le milieu benthique : la coquille Saint-Jacques dont la sensibilité sert d'indicateur précoce des changements de son environnement.

### **Article 2 – Prévention des pollutions**

Lors des travaux de construction, le pétitionnaire s'assure que les entreprises agissant pour son compte respecteront la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et, plus particulièrement, son annexe 1 – *Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983)*.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, un « kit antipollution » (en particulier boudins et serviettes absorbantes) est disponible sur chaque navire de chantier. Le personnel est formé à leur utilisation.

Le pétitionnaire devra veiller au respect des mesures antipollution lors du contrôle documentaire. Il procédera également au contrôle des équipements antipollution présents à bord des navires lors des inspections HSE.

Le pétitionnaire devra être assisté d'un expert en lutte contre les pollutions en mer.

Le pétitionnaire se dotera de moyens antipollution sur la base des recommandations de cet expert en lutte contre les pollutions en mer afin d'être en capacité de réagir rapidement en cas de pollution. Le pétitionnaire dressera et tiendra à jour une liste de ces moyens.

Un navire spécialisé, qui peut être le chien de garde, doit être équipé de moyens de lutte capables de circonscrire une pollution des navires de travaux.

Les bateaux réalisant les travaux (tranchage, installation des câbles) devront présenter un certificat CMID valide (au format IMCA, « international marine contractors association » ou équivalent).

Un contrôle de l'état des flexibles hydrauliques des différents engins qui réaliseront les travaux sera mené avant le démarrage des travaux. Les résultats de ce contrôle seront consignés par écrit. Si ce contrôle s'avérait insatisfaisant, les flexibles hydrauliques devront obligatoirement être remplacés.

Pour les navires de travaux, les huiles utilisées dans les engins motorisés opérant sous l'eau seront biodégradables dans tous les cas où cela sera techniquement possible. Le porteur de projet dressera et tiendra à jour une liste des engins avec la catégorie d'huile hydraulique utilisée en optimisant l'utilisation d'huiles biodégradables.

### **Article 3- Organisation des travaux**

Afin de permettre un accès au DPM de la zone du parc pendant les travaux, les travaux devront se dérouler par phases, définies en concertation avec les acteurs.

### **Article 4 – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bernières-sur-mer, Bény-sur-mer, Basly, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrance, Mathieu, Hermanville-sur-mer, Périers-sur-le-dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-orne, Ranville et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes suivantes : Bernières-sur-mer, Bény-sur-mer, Basly, Courseulles-sur-mer, Douvres-la-délivrance, Mathieu, Hermanville-sur-mer, Périers-sur-le-dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-orne, Ranville ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État conformément aux articles L. 311-13 et R. 311-1-1 du code de justice administrative :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 6 - Exécution**

- Le pétitionnaire, RTE ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.



La DDTM, guichet unique Loi sur l'Eau, assurera la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire (des documents, notes, suivis, plans ...).  
Ces informations sont à adresser à la :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Maritime et Littoral  
Pôle de Gestion du Littoral  
10 boulevard Général Vanier  
CS75224  
14 035 CAEN cedex 4**

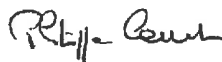
par courriel : ddtm-sml@calvados.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Madame la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de la santé du Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Monsieur le directeur inter-régional de la mer Manche Est -Mer du Nord.

**24 DEC. 2021**

Fait à Caen, le



Philippe COURT

Maison d'arrêt de Caen

14-2021-12-27-00001

Arrêté portant délégation de signature -  
Elections 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Grand-Ouest**

**Maison d'arrêt de Caen**

A Caen, le 27/12/2021

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAUFRAIS, secrétaire administrative, responsable du greffe, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2 :** Mme Christine MAUFRAIS assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Caen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Caen lui donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

*P/* Le chef d'établissement,  
Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT  
Directeur adjoint  
Maison d'arrêt de Caen



Maison d'arrêt de Caen

14-2021-12-23-00009

Arrêté portant délégation de signature - Officiers

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Grand-Ouest**

**Maison d'arrêt de Caen**

A Caen, le 23/12/2021

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kévin PUGET, capitaine, chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal SIMON, capitaine, adjoint au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Karl DESPAUX, capitaine, chef de service, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie INIESTA, lieutenant, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DORE, capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic DEPRESZ, capitaine, chef de service, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 7:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gwenaël MARIE, capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 8:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme HUBLARD, capitaine, responsable infra/sécurité, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

<b>Décisions concernées</b>	<b>Articles du CPP</b>
<b>Visites de l'établissement</b>	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12
<b>Vie en détention et PEP</b>	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394



Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24
<b>Discipline</b>	<b>R. 57-7-5 +</b>
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60
<b>Isolement</b>	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI
<b>Mineurs</b>	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI



Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1
<b>Achats</b>	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-23
<b>Entrée et sortie d'objets</b>	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2

Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2
<b>Administratif</b>	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>	
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12
<b>Gestion des greffes</b>	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7

Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51
<b>Régie des comptes nominatifs</b>	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90
<b>Ressources humaines</b>	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373
<b>GENESIS</b>	
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Le chef d'établissement,  
Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT  
Directeur adjoint A  
Maison d'arrêt de Caen



Maison d'arrêt de Caen

14-2021-12-23-00010

Arrêté portant délégation de signature - Premiers  
surveillants



**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Grand-Ouest**

**Maison d'arrêt de Caen**

A Caen, le 23/12/2021

## **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen

### **ARRETE :**

**Article 1:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal VIGNOCAN, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 2:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe COLOMBO, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 3:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ludivine HUBERT, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 4:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire CHISTEL, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 5:** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amélie ELORE, première surveillante, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 6:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaël BRIOIS, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

**Article 7:** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mehdi LECREUX, premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Décisions concernées	Articles du CPP
<b>Vie en détention et PEP</b>	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24
<b>Discipline</b>	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22
<b>Mineurs</b>	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI

**Article 2:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

M/ Le chef d'établissement  
Jean-Marie LANDAIS

Benoît SERGENT  
Directeur adjoint  
Maison d'arrêt de Caen




Préfecture du Calvados

14-2021-12-27-00002

Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/315 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, dans tout le département du Calvados, du 31 décembre 2021 à 20h00 au 1er janvier 2022 à 08h00





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021/SIDPC/SV/315 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique,  
dans tout le département du Calvados, du 31 décembre 2021 à 20h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 08h00**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** la circulation active du virus Covid 19 au sein du département du Calvados ;

**Considérant** que la consommation d'alcool est de nature à rendre difficile voire impossible le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale ;

**Considérant** que le réveillon du Nouvel An est propice à une augmentation de la consommation d'alcool ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du virus Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire, précise que «Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent.» ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, sur tout le territoire du département du Calvados, du vendredi 31 décembre 2021 à 20h00 au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 08h00.

**Article 2** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

**Article 3** : le présent arrêté sera communiqué au maire des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

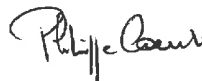
**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

**27 DEC. 2021**

Le préfet



Philippe COURT